RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe
Mission régionale d'autorité environnementale
Région Nouvelle-Aquitaine

Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine sur le projet de parc agrivoltaïque au sol à Availles-Limouzine (86)

n°MRAe 2024APNA243 | dossier P-2024-16708

Localisation du projet : Commune d'Availles-Limouzine (86)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Société STATKRAFT RENOUVELABLES
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : le préfet de La Vienne
En date du : 16 octobre 2024
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Michel PUYRAZAT.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. - Introduction

La France s'est engagée, notamment au travers de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, à contribuer plus efficacement à la lutte contre le changement climatique et à renforcer son indépendance énergétique. Dans ce cadre, elle vise à porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité. Cet objectif se traduit dans les dispositions du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Nouvelle-Aquitaine, qui prévoit (objectif n°51) une production photovoltaïque à hauteur de 9 700 GWh à l'horizon 2030 (3 800 GWh en 2020).

L'effort d'accélération du déploiement des énergies renouvelables attendu pour atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et sortir de la dépendance aux énergies fossiles et importées conduit à un important développement des projets de centrales photovoltaïques. Les parcs au sol ont ainsi fait l'objet depuis plusieurs années de nombreux avis de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, disponibles sur internet[1], ce qui a permis d'en tirer un retour d'expérience significatif.

II. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la construction d'un parc agrivoltaïque sur le territoire de la commune d'Availles-Limouzin (86) dans le sud du département de la Vienne (86), à 35 km au sud-ouest de Montmorillon.

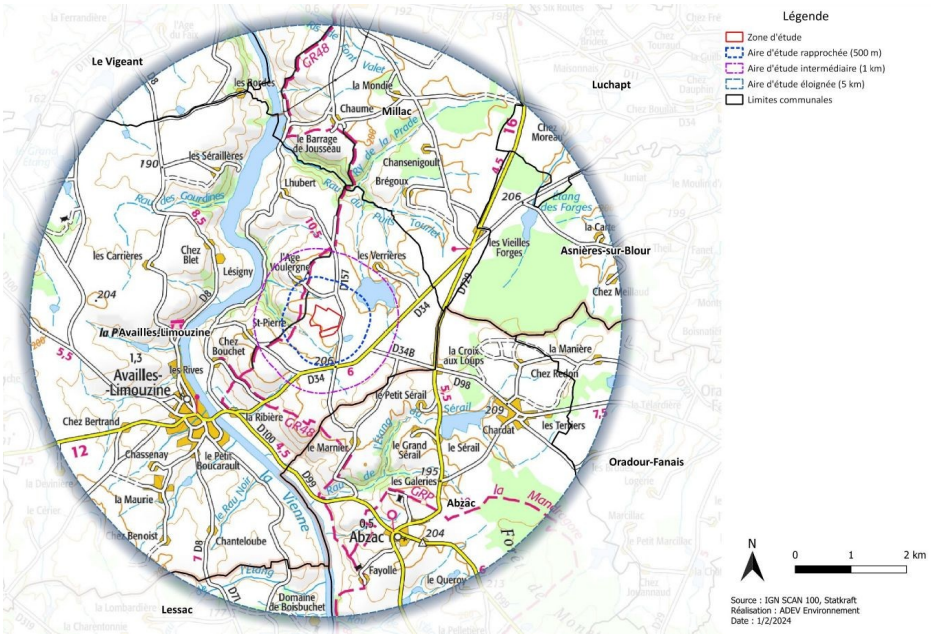

Plan de situation – extrait étude d'impact page 28

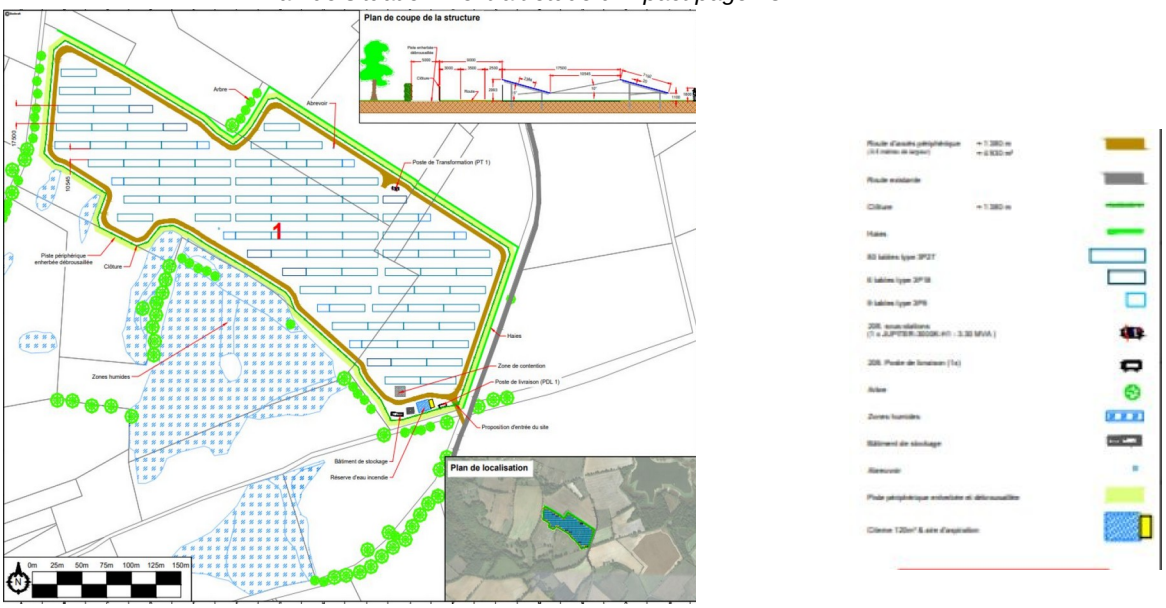

Plan masse – extrait étude d'impact page 185

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-nouvelle-aquitaine-a44.html

Le projet s'implante sur une surface clôturée voisine de 7,4 ha et développe une puissance d'environ 5 MWc. La production annuelle attendue est de 6,3 GWh.Le parc sera composé de panneaux photovoltaïques, un poste de transformation (14,82 m²), un poste de livraison (21 m²), un local de stockage (25 m²), une citerne d'eau incendie (150 m²) et une piste d'accès périphérique interne (1 380 m sur une largeur de 3,5 m). Une clôture d'une longueur totale de 1380 m et d'une hauteur de 2 m limitera l'accès au site.

L'ensemble des travaux liés au raccordement du parc photovoltaïque sur le réseau public est réalisé par le gestionnaire des réseaux (SRD). Le coût est pris en charge par le porteur de projet et les modalités de raccordement au réseau public ainsi que le tracé seront établies communément par SRD après obtention du Permis de Construire.

L'hypothèse envisagée est celle d'un raccordement électrique au poste source de Isle-Jourdain situé à environ 12 km du parc solaire (tracé du raccordement potentiel page 279 de l'étude d'impact). Le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité fait partie intégrante du projet. Les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement font l'objet de la mise en œuvre de la séquence Éviter Réduire Compenser (ERC).

Le volet agricole du projet prévoit de conserver l'activité d'élevage actuellement présente (élevage ovins). Des aménagements sont prévus pour rendre compatible les activités de productions agricoles et d'électricité : adaptation de la répartition des équipements photovoltaïques (hauteur de panneaux et espace inter-table, hauteur des panneaux), équipements adaptés à l'élevage (parc de contention, râteliers, abreuvoirs, passages canadiens, clôture agricole). Le projet a fait l'objet d'une étude préalable agricole (jointe au dossier), concluant à des incidences négatives significatives sur l'agriculture. Le projet, qui comporte une perte de surface agricole de 0,51 ha (sur une emprise totale de 7,4 ha), entraine un montant de compensation collective agricole.

La commune est soumise aux dispositions d'un plan local d'urbanisme communal. Les parcelles concernées par le présent projet se situent au sein d'une zone agricole (A). Le projet, tel que présenté, est compatible avec le document d'urbanisme en vigueur. La commune se situe au sein de la communauté de communes Vienne et Gartempe, dont le plan local d'urbanisme intercommunal en cours d'élaboration[2].

La commune d'Availles-Limouzine est concernée par le risque incendie. Le projet doit se conformer de façon très précise aux obligations légales de débroussaillement (OLD), précisées par l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-451. Les enjeux environnementaux liés aux obligations légales de débroussaillement (OLD) hors du périmètre clôturé du parc, qui sont à dimensionner à partir de l'extérieur de la clôture du site, doivent faire l'objet de la mise en œuvre de la séquence Éviter Réduire Compenser (ERC).

Compte tenu des données de l'état initial, il apparaît que la zone d'étude comprend des milieux à enjeux : zones humides, milieux aquatiques, haies et fourrés humides. L'état initial est complet et met en évidence un site particulièrement riche en biodiversité pour de nombreux taxons. Des espèces à enjeu fort ont été recensées, notamment des oiseaux (Alouette des champs, Bruant proyer, Tourterelle des bois, Pie-grièche écorcheur), des chiroptères (Murin de Daubenton, Barbastelle d'Europe, Grand rhinolophe, Grand murin, Murin de Bechstein), des amphibiens (Triton marbré, Rainette verte), des invertébrés (Leste fiancé, Cordulie à corps fin, Cordulie à corps fins, Grand capricorne).

L'étude des variantes et la séquence ERC permettent d'aboutir à un projet sans impacts résiduels significatifs sur la biodiversité. Par ailleurs, le projet ne présente pas de lien fonctionnel avec le site Natura 2000 le plus proche ZPS *Région de Pressac, étang de Combourg* situé à environ 9 km. Il est toutefois recommandé de veiller à ce que les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2023/ARS/DD86-PSEPE/09 du 12 avril 2023 fixant les modalités de surveillance, de prévention et de lutte contre l'ambroisie dans le département de la Vienne soit scrupuleusement respectées.

Les principaux enjeux environnementaux du projet relevés par la MRAe portent sur le milieu physique (maîtrise des différentes conséquences du changement d'affectation du sol : pollution, érosion etc), sur le maintien des zones à enjeux pour la faune et des zones humides présentes dans le périmètre d'étude, l'intégration paysagère du parc et la prise en compte des lieux habités à proximité. La gestion du risque incendie est également un point d'attention.

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement.

Le projet est soumis à la procédure de permis de construire. C'est dans le cadre de cette procédure que la MRAe a été sollicitée pour rendre son avis, objet du présent document. Cet avis est à joindre à la participation du public organisée pour ce projet, accompagné de la réponse écrite du maître d'ouvrage qui précisera la manière dont il a pris en compte les observations et recommandations formulées.

2 Avis MRAe n°2023ANA117 du 13 décembre 2023

Le projet fait l'objet d'une étude préalable agricole et de mesures de compensation au titre de l'article L. 112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime.

III – Attendus de la MRAe vis-à-vis de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

a. Milieu physique

Sur cette thématique, la MRAe recommande :

- **de présenter un bilan des émissions de gaz à effet de serre** du projet sur l'ensemble de son cycle de vie, en se référant au guide méthodologique de février 2022 (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact[3], et de préciser les mesures permettant de les réduire. Le bilan devrait notamment prendre en compte, le lieu et le mode de production des matériaux, le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, l'entretien, et la phase de démantèlement ;
- **de détailler les dispositions retenues pour la prise en compte du risque incendie à l'intérieur et autour de l'emprise du projet, et de confirmer si ces dispositions ont bien été validées par les services de défense incendie (SDIS)**. Se situant dans une des premières régions forestières d'Europe[4] et dans le contexte de risque incendie accru lié au dérèglement climatique, la prise en compte notamment des retours d'expériences liés aux incendies doit être démontrée et appliquée aux dispositifs projetés : pistes, réserves d'eau, débroussaillement, co-activité ;

b. Milieux naturels

La MRAe rappelle que la prise en compte des risques d'atteinte au milieu naturel s'impose à tous les projets. Elle consiste à éviter, réduire et en dernier recours, sous certaines conditions précises seulement, compenser les effets négatifs des projets sur le patrimoine naturel. Le respect de cette séquence Éviter Réduire Compenser est inscrit dans la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, promulguée le 9 août 2016, qui réaffirme les principes d'évitement des impacts à la source et d'absence de perte nette de biodiversité.

Sur cette thématique, la MRAe recommande :

- **d'intégrer dans les analyses précédentes les incidences des dispositions retenues pour la prise en compte du risque incendie,** notamment les obligations légales de débroussaillement et déboisement ;
- **de préciser les modalités liées au démantèlement du parc en fin d'exploitation**, en indiquant la vocation ultérieure du site et les engagements pris pour la remise en état du site et le recyclage des panneaux.
- de prendre en compte les recommandations de l'État relatives **à la non dissémination des espèces invasives** en adoptant des techniques de surveillance et de lutte appropriées.[5]

c. Milieu humain

Sur cette thématique, la MRAe recommande :

- concernant le voisinage, **de préciser la localisation des équipements les plus bruyants** en cherchant à les éloigner des lieux habités proches du projet lorsque c'est le cas, et de prévoir le cas échéant des contrôles des niveaux de bruit en phase d'exploitation ;
- **qu'une vérification des niveaux des champs électriques et électromagnétiques** associés atteints lors de la mise en service du raccordement de l'installation au réseau électrique **soit effectuée**, en particulier au niveau des habitations situées à proximité des raccordements[6]. Concernant la santé humaine, la position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001[7]).
-

3 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf

4 La surface de la forêt en Nouvelle-Aquitaine est de l'ordre de 2,9 millions d'hectares, soit 17 % de la forêt nationale (première région en surface forestière). Les forêts occupent 35 % de la surface de la région - *Source Centre National de la Propriété Forestière (CNPF).*

5 https://www.ecologie.gouv.fr/lancement-du-plan-daction-prevenir-lintroduction-et-propagation-des-especes-exotiques-envahissantes

6 Cette note de l'INRS apporte des conseils et des recommandations : www.inrs.fr/risques/champs-electromagnetiques.

7 Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

IV – Conclusion de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Comme indiqué en préambule, il est demandé au porteur de projet, en réponse au présent avis, de préciser la manière dont le projet a pris en compte les observations et les recommandations formulées, en s'attachant plus particulièrement aux enjeux identifiés portant sur le bilan des gaz à effets de serre, sur les espèces invasives, sur le risque incendie et sur la prise en compte des lieux habités à proximité.

Le présent avis et la réponse du porteur de projet figurent dans le dossier soumis à consultation du public.

À Bordeaux, le 10 décembre 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine

le membre délégataire

Michel Puyrazat